

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 98-D-69 du 3 novembre 1998**

**relative à une saisine présentée par le ministre de l'économie et des finances portant sur des pratiques relevées dans le secteur de la production et de la distribution des fromages**

---

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 27 novembre 1992 sous le numéro F 561, par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées dans le secteur de la production et de la distribution des fromages ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie enregistrée le 15 octobre 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 15 octobre 1998, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

**Décide :**

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 561 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Thierry Jallet, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, M. Cortesse, vice-président, Mme Boutard-Labarde, MM. Robin, Rocca, Sloan et Urbain, membres.

Le rapporteur général,  
Marie Picard

La présidente,  
Marie-Dominique Hagelsteen